

ELIOR GROUP

Règlement intérieur
du conseil d'administration

Le règlement intérieur du conseil d'administration ne fait pas partie des statuts d'Elior Group. Il n'est pas opposable aux tiers. Il ne peut être invoqué que par la Société à l'égard des mandataires sociaux ou des personnes participant aux réunions du conseil d'administration ou des comités et ne peut être invoqué par des tiers ou des actionnaires à l'encontre d'Elior Group ou de ses mandataires sociaux.

SOMMAIRE

Clause	Page
PRÉAMBULE	4
ARTICLE 1.MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL	4
ARTICLE 2.COMPOSITION DU CONSEIL.....	5
2.1 ADMINISTRATEURS INDEPENDANTS	5
2.2 PRESIDENT D'HONNEUR	6
2.3 ADMINISTRATEUR REFERENT.....	6
2.4 VICE-PRESIDENT	7
ARTICLE 3.FONCTIONNEMENT DU CONSEIL.....	8
3.1 REUNIONS DU CONSEIL.....	8
3.2 EVALUATION DU CONSEIL.....	8
3.3 INFORMATION DU CONSEIL	8
3.4 INFORMATION ET FORMATION DES ADMINISTRATEURS.....	8
3.5 REMUNERATIONS.....	9
3.6 CONFIDENTIALITE.....	9
3.7 DETENTION D'ACTIONS.....	9
3.8 DISPOSITIONS DIVERSES	9
ARTICLE 4.COMITES DU CONSEIL	11
4.1 COMPOSITION DES COMITES PERMANENTS.....	11
4.2 FONCTIONNEMENT DES COMITES PERMANENTS	11
4.3 RECOURS A DES SERVICES DE CONSEILS EXTERNES	12
4.4 LES COMITES AD HOC ET LE COMITE EXECUTIF	12
4.5 COMITE D'AUDIT	12
4.6 COMITE DES NOMINATIONS ET DES REMUNERATIONS	15
4.7 COMITE DE LA STRATEGIE, DES INVESTISSEMENTS ET DE LA RESPONSABILITE SOCIALE	18

RI approuvé par le conseil d'administration du 9 mars 2018

ARTICLE 5.MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	19
ANNEXE 1 CHARTE DE L'ADMINISTRATEUR	20
ANNEXE 2 CODE DE BONNE CONDUITE	22
ANNEXE 3 LIMITATIONS DE POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL	28

PRÉAMBULE

La société Elior Group (ci-après la « **Société** »), société anonyme à conseil d'administration dont les actions sont admises aux négociations sur le marché Euronext Paris depuis le 11 juin 2014, est la société holding qui détient l'ensemble des participations directes et indirectes des sociétés françaises et étrangères constituant le Groupe Elior (le « **Groupe** »).

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du conseil d'administration de la Société (ci-après le « **Conseil** ») et de ses comités et à définir les rôles et pouvoirs du président du Conseil, du directeur général et du (ou des) directeur général délégué en complément des dispositions législatives, réglementaires et des statuts de la Société.

Il est établi une charte de l'administrateur qui figure en Annexe 1 au présent règlement intérieur.

En outre, la qualité d'administrateur ou de participant occasionnel ou permanent aux réunions du Conseil emporte pleine adhésion des termes du code de bonne conduite figurant en Annexe 2 au présent règlement intérieur, relatif aux opérations sur titres de la Société et au délit d'initié applicable à tous les salariés et mandataires sociaux.

La réunion du Conseil du 11 juin 2014 a décidé de se référer au code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF révisé en dernier lieu en novembre 2016 (ci-après le « **code AFEP-MEDEF** »), avec certaines réserves décrites dans les documents de référence successifs d'Elior Group qui pourraient, le cas échéant, être mises à jour.

Première Partie

Le Conseil d'Administration

ARTICLE 1. MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DU CONSEIL

Le Conseil est et doit demeurer une instance collégiale représentant collectivement l'ensemble des actionnaires dont la mission doit s'exercer dans le respect de l'intérêt social.

Le Conseil détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Il se saisit de toute question concernant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

1.1. Le Conseil assume les missions et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, les statuts et le règlement intérieur. Il a notamment pour mission :

- a) D'examiner et d'approuver l'ensemble des décisions relatives aux grandes orientations stratégiques, économiques, sociales, financières ou technologiques de la Société et du Groupe et de veiller à leur mise en œuvre effective par la direction générale.
- b) D'examiner et d'approuver le compte-rendu d'activité du Conseil et des comités à insérer dans le rapport annuel.
- c) D'examiner et d'approuver, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, la présentation des administrateurs à insérer dans le rapport annuel et notamment la liste des administrateurs indépendants en indiquant les critères retenus.
- d) De procéder à la cooptation d'administrateurs si nécessaire, et proposer des renouvellements d'administrateurs à l'assemblée générale ordinaire.
- e) De fixer, sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, la rémunération des principaux dirigeants de la Société et de répartir les jetons de présence.

RI approuvé par le conseil d'administration du 9 mars 2018

- f) De délibérer sur les projets de plans d'options et d'actions gratuites et sur les plans de rémunération /intéressement long terme (long term incentive plan) sur proposition du comité des nominations et des rémunérations.
- g) De veiller à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'au marché, à travers les comptes ou à l'occasion d'opérations importantes.
- h) D'approuver le rapport de gestion ainsi que les chapitres du rapport annuel traitant du gouvernement d'entreprise et présentant la politique suivie en matière de rémunération.
- i) De se saisir de toutes questions intéressant la bonne marche de la Société ou du Groupe. Le Conseil est seul compétent pour modifier le présent règlement intérieur.

1.2 Le Conseil est par ailleurs informé par le directeur général des décisions prises en termes de recrutements, nominations, licenciements ou révocations des principaux dirigeants du Groupe définis comme tel au sens du présent règlement intérieur.

1.3 Le Conseil donne son approbation préalable aux décisions stratégiques figurant en Annexe 3 (« **Limitations de Pouvoirs** ») qui ne peuvent être mises en œuvre par le directeur général, le ou les directeurs généraux délégués, après consultation ou avis le cas échéant des Comités, sans l'accord exprès préalable du Conseil donné à la majorité simple.

ARTICLE 2. COMPOSITION DU CONSEIL

2.1 ADMINISTRATEURS INDEPENDANTS

Le conseil d'administration comprend au moins un administrateur indépendant.

2.1.1 Définition et critères de l'administrateur indépendant

Un administrateur est indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation de quelque nature que ce soit avec la Société, la direction ou le Groupe, qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement ou être de nature à le placer en situation de conflit d'intérêts avec la direction, la Société ou le Groupe.

Ainsi, l'administrateur indépendant ne doit pas :

- Être salarié ou dirigeant mandataire social de la Société ou du Groupe ni salarié ou administrateur d'un actionnaire détenant (directement ou indirectement) plus de 10% du capital social ou des droits de vote de la Société et ne pas l'avoir été au cours des cinq années précédentes ;
- Être dirigeant mandataire social d'une société dans laquelle la Société détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur ou dans laquelle un salarié ou un dirigeant mandataire social de la Société (actuel ou l'ayant été depuis moins de cinq ans) détient un mandat d'administrateur ;
- Être un client, fournisseur, banquier d'affaires ou banquier de financement (ou être lié directement ou indirectement à ces personnes) :
 - significatif de la Société ou de son Groupe,
 - ou pour lequel la Société ou son Groupe représente une part significative de l'activité,

L'appréciation du caractère significatif ou non de la relation entretenue avec la Société ou le Groupe doit être débattue par le Conseil et les critères quantitatifs et qualitatifs ayant conduit à cette appréciation, explicités dans le document de référence.

RI approuvé par le conseil d'administration du 9 mars 2018

Il ne doit pas en outre :

- avoir un lien familial proche avec un dirigeant de la Société ou du Groupe ou avec un actionnaire détenant (directement ou indirectement) plus de 10% du capital ou des droits de vote de la Société ;
- avoir été commissaire aux comptes de la Société ou d'une société du Groupe au cours des cinq années précédentes ;
- avoir été dirigeant de la Société ou d'une société du Groupe au cours des cinq dernières années ;
- être administrateur de la Société depuis plus de douze ans ;
- recevoir ou avoir reçu une rémunération supplémentaire importante de la Société ou du Groupe en dehors de jetons de présence, en ce compris la participation à toute formule d'options sur actions ou toute autre formule de rémunération liée à la performance.

Bien qu'étant un dirigeant, le président du Conseil peut être considéré comme indépendant si la Société le justifie au regard des critères énoncés ci-dessus.

2.1.2 Procédure de qualification des administrateurs indépendants

La qualification d'administrateur indépendant est débattue par le comité des nominations et des rémunérations qui établit à ce sujet un rapport au Conseil.

Chaque année, le Conseil examine au vu de ce rapport, avant la publication du rapport annuel, la situation de chaque administrateur au regard des critères d'indépendance définis à l'article 2.1.1 du présent règlement intérieur.

Le Conseil doit porter les conclusions de son examen à la connaissance des actionnaires dans le rapport annuel.

2.2 PRESIDENT D'HONNEUR

Le Conseil peut nommer, à titre honorifique, un président d'honneur, personne physique ayant exercé un mandat social au sein de la Société.

Le président d'honneur est nommé pour une durée de trois (3) ans et est rééligible, sans limitation, pour des périodes successives de trois (3) ans.

Le président d'honneur pourra être invité aux réunions du Conseil où il disposera d'une voix purement consultative (sans préjudice du droit de vote dont il dispose s'il est par ailleurs administrateur ou représentant permanent d'une personne morale administrateur).

2.3 ADMINISTRATEUR REFERENT

Le Conseil peut désigner parmi les administrateurs indépendants siégeant au Conseil depuis au moins un an, après avis du comité des nominations et des rémunérations, un administrateur référent.

L'administrateur référent est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Son mandat d'administrateur référent est renouvelable sur proposition du comité des nominations et des rémunérations.

L'administrateur référent peut être révoqué à tout moment de ses fonctions d'administrateur référent par le Conseil.

2.3.1 Missions de l'administrateur référent

L'administrateur référent a pour mission principale de veiller au bon fonctionnement des organes de gouvernance de la Société.

À ce titre, il est en charge de

- Prévenir et gérer les conflits d'intérêts : l'administrateur référent est chargé de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts en exerçant une action de sensibilisation sur l'existence de faits de nature à engendrer des situations de conflits d'intérêts. L'administrateur référent est tenu informé par chaque administrateur de tout conflit d'intérêts même potentiel. L'administrateur référent en fait part au Conseil, de même qu'il lui fait part de toutes les situations de conflits d'intérêts même potentiels qu'il aurait identifiées par lui-même ; et
- Superviser l'évaluation périodique du fonctionnement du Conseil.

2.3.2 Moyens de l'administrateur référent

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'administrateur référent dispose de la faculté de proposer si nécessaire au président du Conseil :

- l'ajout de points complémentaires à l'ordre du jour des réunions du Conseil ; et
- la convocation du Conseil sur un ordre du jour déterminé dont l'importance ou le caractère urgent justifierait la tenue d'une réunion extraordinaire du Conseil.

L'administrateur référent veille à ce que les administrateurs aient la possibilité de rencontrer et d'entendre les cadres dirigeants ainsi que les commissaires aux comptes, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

Plus généralement, l'administrateur référent veille à ce que les administrateurs reçoivent l'information nécessaire à l'exercice de leur mission dans les meilleures conditions possibles, conformément aux dispositions du présent règlement intérieur.

Une fois par an, l'administrateur référent rend compte de son action au Conseil.

2.4 VICE-PRESIDENT

Le Conseil peut nommer un vice-président. Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Il peut être révoqué à tout moment par le Conseil.

Le vice-président est appelé à remplacer le président du Conseil en cas d'empêchement temporaire ou de décès. En cas d'empêchement, cette suppléance vaut pour la durée de l'empêchement, en cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le vice-président a, comme le président, les pouvoirs suivants :

- le vice-président est tenu informé des événements majeurs de la vie du Groupe dans le cadre de contacts réguliers avec le directeur général ;
- le vice-président peut, afin de compléter son information, rencontrer les principaux dirigeants du Groupe et procéder à des visites de sites ; et
- le vice-président rencontre les actionnaires qui le demandent et fait remonter au Conseil leurs préoccupations en matière de gouvernance.

ARTICLE 3. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

3.1 REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les convocations, qui peuvent être transmises par le secrétaire du Conseil, sont faites par lettre, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de communication. Elles peuvent également être faites verbalement.

Si les convocations le prévoient, les réunions du Conseil pourront être tenues par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de télétransmission, dès lors qu'ils satisfont à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations sont retransmises de façon continue. Les administrateurs participant aux séances par de tels moyens sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Lorsqu'un ou plusieurs administrateurs font savoir au président du Conseil qu'ils ne peuvent assister aux réunions du Conseil, le président s'efforce d'organiser la tenue de la réunion par les moyens visés à l'alinéa précédent.

La tenue des réunions du Conseil par lesdits moyens n'est pas applicable pour l'adoption des décisions pour lesquelles la loi exclut cette possibilité.

Le président du Conseil s'efforce de respecter un délai de cinq jours calendaires entre les convocations et les séances du Conseil. Il s'efforce également de tenir compte des contraintes d'agenda des membres du Conseil de manière à assurer la présence du plus grand nombre de membres à chaque séance.

3.2 ÉVALUATION DU CONSEIL

Au moins une fois par an, un point de l'ordre du jour est consacré à l'évaluation du fonctionnement du Conseil, dont il est rendu compte dans le rapport annuel de la Société, de telle sorte que les actionnaires sont tenus informés chaque année de la réalisation des évaluations et, le cas échéant, des suites données à celles-ci.

L'évaluation du fonctionnement du Conseil est supervisée par l'administrateur référent, le cas échéant.

3.3 INFORMATION DU CONSEIL

Afin de mener à bien les missions qui lui sont confiées, le président du Conseil veille à communiquer en temps utile à chaque administrateur un dossier contenant tous les documents et informations nécessaires à l'examen des points à l'ordre du jour.

Chaque administrateur peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles pour la préparation d'une réunion, sous réserve d'en faire la demande dans des délais raisonnables.

Lorsque le respect de la confidentialité l'exige, et notamment lorsque des informations financières sensibles sont en jeu, le dossier peut faire l'objet d'une communication en séance.

Entre les réunions, les administrateurs reçoivent toutes informations utiles sur les événements ou les opérations significatifs pour la Société.

Ils peuvent rencontrer les principaux cadres dirigeants, y compris hors la présence des dirigeants mandataires sociaux. Dans ce dernier cas, ceux-ci doivent en avoir été informés au préalable.

3.4 INFORMATION ET FORMATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs reçoivent avant la réunion et dans un délai raisonnable, l'ordre du jour de la séance du Conseil et les éléments nécessaires à leur réflexion, sauf circonstances exceptionnelles.

Le président du Conseil communique de manière régulière aux administrateurs, et entre deux séances au besoin, toute information pertinente concernant la Société.

Chaque administrateur peut bénéficier de toute formation nécessaire au bon exercice de sa fonction d'administrateur, et le cas échéant, de membre de comité, dispensée par l'entreprise ou approuvée par elle.

3.5 REMUNERATIONS

Le Conseil effectue une répartition des jetons de présence entre les administrateurs sur proposition du comité des nominations et des rémunérations, sur la base du montant global des jetons de présence alloué par l'assemblée générale. Cette répartition tient compte de la participation effective des administrateurs au Conseil et de leur participation aux comités spécialisés du Conseil.

L'exercice de missions particulières telle que celle d'administrateur référent peut donner lieu à l'attribution d'un montant supplémentaire de jetons de présence ou au versement d'une rémunération exceptionnelle soumise au régime des conventions réglementées.

3.6 CONFIDENTIALITE

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil ou de ses comités, sont tenus à une obligation de discrétion à l'égard des informations confidentielles qui leur sont communiquées.

Par ailleurs, les actions de la Société étant admises aux négociations sur un marché réglementé, il est rappelé que certaines informations transmises en Conseil peuvent avoir la nature d'informations privilégiées (tel que ce terme est défini aux articles 621-1 et 621-2 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers) et que, conformément aux articles L. 465-1 du Code monétaire et financier et 622-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, il est notamment interdit à un détenteur d'informations privilégiées :

- de réaliser ou de permettre de réaliser des opérations sur les titres de la Société tant que le public n'a pas eu connaissance de ces informations ;
- de communiquer ces informations à un tiers en dehors du cadre normal de sa profession ou de ses fonctions ou à des fins autres que celles à raison desquelles elles lui ont été communiquées.

S'agissant des administrateurs personnes physiques, l'interdiction de communication d'informations privilégiées s'applique même au sein des entreprises qui les emploient, quand bien même elles seraient actionnaires.

3.7 DETENTION D'ACTIONS

Les dirigeants mandataires sociaux¹ détiennent pendant la durée d'exercice de leur mandat au moins mille (1.000) actions de la Société.

Pour l'application de cette obligation les actions détenues via un FCPE investi essentiellement en actions de l'entreprise sont prises en compte.

Les actions de la Société que les dirigeants mandataires sociaux possèdent, au titre de l'obligation de détention d'actions prévue dans le cadre du présent article, doivent être inscrites au nominatif pur ou administré, ou au porteur, dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

3.8 DISPOSITIONS DIVERSES

3.8.1 Registre de présence

Il est tenu au siège social un registre de présence qui mentionne le nom des membres du Conseil présents physiquement ou par moyens de télécommunication ou de télétransmission, représentés, excusés ou absents. Les procurations données par lettre, télécopie, courrier électronique ou par tout autre moyen de communication sont annexées au registre de présence.

3.8.2 Procès-verbaux de chaque séance

¹ Cette notion comprend, conformément à l'annexe 2 du Code AFEP-MEDEF révisé en novembre 2016, les dirigeants mandataires sociaux exécutifs (président-directeur général, directeur général, directeur général délégué), les dirigeants mandataires sociaux non exécutifs (président du conseil d'administration) et les administrateurs de la Société.

RI approuvé par le conseil d'administration du 9 mars 2018

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis, signés et conservés conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de chaque séance indique :

- le nom des administrateurs présents, physiquement ou par moyens de télécommunication ou de télétransmission, représentés, excusés ou absents,
- le cas échéant, la survenance d'un incident technique relatif à une visioconférence ou une conférence téléphonique lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance,
- le nom des autres personnes ayant assisté à tout ou partie de la réunion,
- le compte rendu des débats et des délibérations du Conseil,
- le cas échéant, les questions soulevées et les réserves émises par les membres participants.

3.8.3 Versions anglaises des documents

Si un administrateur en fait la demande, les convocations et procès-verbaux des séances du Conseil sont traduits en langue anglaise. Cette traduction est réalisée pour information, seule la version française faisant foi.

Deuxième Partie

Les Comités Spécialisés

ARTICLE 4. COMITES DU CONSEIL

Le Conseil peut décider de constituer, en son sein, des comités permanents et des comités temporaires (ci-après les « **Comités** »), destinés à faciliter le bon fonctionnement du Conseil et à concourir efficacement à la préparation de ses décisions.

Les comités permanents du Conseil sont les suivants :

- comité d'audit ;
- comité des nominations et des rémunérations ;
- comité de la stratégie, des investissements et de la responsabilité sociale.

Les membres du comité d'audit et du comité des nominations et des rémunérations reçoivent, tant en qualité de membres du Conseil que de membre de ces comités, un ensemble d'informations destinées à leur permettre d'exercer leurs fonctions.

Ils sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité à l'égard des réunions du Conseil et des comités, et sont tenus au secret professionnel pour les informations qui leur sont communiquées.

4.1 COMPOSITION DES COMITES PERMANENTS

Les membres des comités sont désignés par le Conseil sur proposition du comité des nominations et des rémunérations. Ils peuvent être révoqués par le Conseil.

Les membres des comités sont désignés pour une durée déterminée par le Conseil, qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur.

4.2 FONCTIONNEMENT DES COMITES PERMANENTS

Il appartient à chaque comité de déterminer, en fonction du calendrier des séances du Conseil et des dates des assemblées générales, un calendrier annuel de ses propres réunions.

Chaque comité se réunit, autant de fois que nécessaire, sur convocation du président du comité, ou de la moitié de ses membres, sur toute question entrant dans le domaine de sa compétence. Si le président du Conseil (ou en cas d'empêchement de ce dernier, l'administrateur référent ou le vice-président) constate qu'un comité ne s'est pas réuni autant de fois que précisé dans les règles qui suivent, propres à chaque comité, il peut provoquer la réunion d'un comité. Il peut également le faire s'il estime nécessaire que le comité concerné présente un avis ou une recommandation au Conseil sur un sujet précis.

Il appartient au président de chaque comité (ou, le cas échéant, à l'auteur de la convocation) d'établir l'ordre du jour de ses réunions et de le communiquer aux membres du comité avec un préavis suffisant avant chaque réunion pour que chaque membre du comité soit en mesure de préparer la séance. Doivent être joints à cet ordre du jour la documentation et les informations utiles en vue de l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Les réunions se tiennent au siège social de la Société ou en tout autre lieu.

Le secrétariat des comités est assuré par des personnes désignées par le président du comité ou en accord avec celui-ci.

Dans l'exercice de ses attributions, chaque comité peut, après en avoir informé le président du Conseil, et à charge d'en rendre compte au Conseil, prendre contact avec les principaux dirigeants de la Société.

4.3 RECOURS A DES SERVICES DE CONSEILS EXTERNES

Les comités du Conseil peuvent solliciter des études techniques externes sur des sujets relevant de leur compétence, aux frais de la Société, après en avoir informé le président du Conseil ou le Conseil lui-même et à charge d'en rendre compte au Conseil.

En cas de recours par les comités aux services de conseils externes, les comités doivent veiller à l'objectivité du conseil concerné.

4.4 LES COMITES AD HOC ET LE COMITE EXECUTIF

En sus des comités permanents, le Conseil peut à tout moment constituer un ou plusieurs comités ad hoc temporaires ou non, dont il lui appartient de déterminer la composition et les modalités de fonctionnement.

Enfin, le directeur général peut créer un comité exécutif dont il détermine la composition et la compétence.

4.5 COMITÉ D'AUDIT

4.5.1 Composition

Le comité d'audit a été créé le 11 juin 2014. Il est composé au minimum de trois (3) administrateurs désignés par le Conseil, dont deux sont indépendants.

La composition du comité d'audit peut être modifiée par le Conseil agissant à la demande de son président.

En particulier, conformément aux dispositions légales applicables, les membres du comité doivent disposer de compétences particulières en matière financière et/ou comptable.

Tous les membres du comité d'audit doivent bénéficier lors de leur nomination d'une information sur les spécificités comptables, financières et opérationnelles de la Société.

La durée du mandat des membres du comité d'audit coïncide avec celle de leur mandat de membre du Conseil. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le président du comité d'audit est désigné par le Conseil parmi les membres indépendants. Le comité d'audit ne peut comprendre aucun dirigeant mandataire social.

Le Président du Conseil peut assister à sa demande aux réunions du Comité d'audit.

Le secrétariat des travaux du comité est assuré par toute personne désignée par le président du comité ou en accord avec celui-ci.

4.5.2 Fonctionnement

Le comité d'audit peut valablement délibérer soit en cours de réunion, soit par téléphone ou visioconférence, dans les mêmes conditions que le Conseil, sur convocation de son président ou du secrétaire du comité, à condition que la moitié au moins des membres participent à ses travaux.

Les convocations doivent comporter un ordre du jour et peuvent être transmises verbalement ou par tout autre moyen.

Le comité d'audit prend ses décisions à la majorité des membres ayant droit de vote et participant à la réunion, chaque membre étant titulaire d'une voix.

Le comité d'audit se réunit autant que de besoin et, en tout état de cause, au moins deux fois par an à l'occasion de la préparation des comptes annuels et des comptes semestriels.

Les réunions se tiennent avant la réunion du Conseil et, dans la mesure du possible, au moins deux jours avant cette réunion lorsque l'ordre du jour du comité d'audit porte sur l'examen des comptes semestriels et annuels préalablement à leur examen par le Conseil.

RI approuvé par le conseil d'administration du 9 mars 2018

Les comptes rendus d'activité du comité d'audit au Conseil ont pour but de permettre au Conseil d'être pleinement informé, facilitant ainsi ses délibérations.

4.5.3 Missions

Le comité aide le Conseil dans ses missions en matière d'arrêté des comptes annuels sociaux et consolidés, et de préparation de l'information délivrée aux actionnaires et au marché. Il veille en particulier à la pertinence et à la qualité de la communication financière. Il s'assure de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques. Il est également chargé d'assurer le suivi des questions relatives à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières ainsi que du contrôle légal des comptes.

(i) Suivi du processus d'élaboration de l'information financière

En matière d'examen des comptes, le comité d'audit reçoit tout particulièrement comme mission du Conseil :

- de procéder à l'examen préalable des projets de comptes sociaux et consolidés, annuels, semestriels et trimestriels, afin de vérifier les conditions de leur établissement et de s'assurer de la pertinence et de la permanence des principes et des règles comptables adoptés ;
- d'examiner les provisions et leurs ajustements et toute situation pouvant entraîner un risque significatif pour le Groupe, ainsi que toute information financière ou tout rapport trimestriel, semestriel ou annuel sur la marche des affaires sociales, ou établi à l'occasion d'une opération spécifique (apport, fusion, opération de marché...) ;
- d'examiner la méthode et le périmètre de consolidation des comptes ;
- de s'assurer du traitement adéquat des opérations significatives au niveau du Groupe ;
- de prendre connaissance régulièrement de la situation financière, de la situation de la trésorerie et des engagements significatifs de la Société et du Groupe ;
- s'assurer de la pertinence des indicateurs de gestion (« management board report ») fournis sur une base mensuelle par la direction générale et la direction financière aux membres du Conseil ; et
- dans le cadre de la présentation de l'information délivrée aux actionnaires, revoir régulièrement les prévisions financières fournies par la direction générale et la direction financière.

Lors des réunions du comité traitant de l'examen du processus d'élaboration de l'information comptable et financière et de son traitement, les commissaires aux comptes rendent compte de l'exécution de leur mission et des conclusions de leurs travaux.

Lors de l'examen des comptes par le comité, les commissaires aux comptes doivent présenter au comité les points essentiels des résultats de l'audit légal et notamment les ajustements d'audit et les faiblesses significatives du contrôle interne identifiées durant les travaux, et des options comptables retenues. À cette occasion, le comité peut se pencher sur les opérations importantes à l'occasion desquelles aurait pu se produire un conflit d'intérêts.

L'examen des comptes par le comité doit également être accompagné d'une présentation des dirigeants décrivant l'exposition aux risques et les engagements hors-bilan significatifs.

De façon générale, à l'occasion de l'examen des comptes, le comité peut interroger hors la présence des dirigeants ou des administrateurs qui exercent des fonctions actives dans l'entreprise, toute personne qui, à un titre ou à un autre, participe à l'élaboration des comptes ou à leur contrôle (direction financière, direction de l'audit interne, commissaires aux comptes).

Le comité entend régulièrement les commissaires aux comptes, y compris hors la présence des dirigeants.

Si le comité recourt à des experts extérieurs, il doit veiller à leur compétence et leur indépendance.

RI approuvé par le conseil d'administration du 9 mars 2018

Le comité rend compte régulièrement de l'exercice de ses missions au conseil et l'informe sans délai de toute difficulté rencontrée.

(ii) Suivi du contrôle légal des comptes sociaux et consolidés par les commissaires aux comptes de la Société

Le comité d'audit doit s'informer et opérer un suivi auprès des commissaires aux comptes de la Société (y compris hors la présence des dirigeants), notamment de leur programme général de travail, des difficultés éventuelles rencontrées dans l'exercice de leur mission, des modifications qui leur paraissent devoir être apportées aux comptes de la Société ou aux autres documents comptables, des irrégularités, anomalies ou inexactitudes comptables qu'ils auraient relevées, des incertitudes et risques significatifs relatifs à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et des faiblesses significatives du contrôle interne qu'ils auraient découvertes.

(iii) Suivi de l'indépendance des commissaires aux comptes

En matière de contrôle externe, le comité d'audit a pour tâche essentielle de garantir l'exercice du contrôle des comptes annuels sociaux et consolidés par les commissaires aux comptes et l'indépendance et l'objectivité de ces derniers.

Le comité doit piloter la procédure de sélection et de renouvellement des commissaires aux comptes, et soumettre au Conseil le résultat de cette sélection.

Lors de l'échéance des mandats des commissaires aux comptes, la sélection ou le renouvellement des commissaires aux comptes peuvent être précédés, sur proposition du comité et sur décision du Conseil, d'un appel d'offres supervisé par le comité d'audit qui veille à la sélection du « mieux disant » et non « du moins disant ».

Afin de permettre au comité de suivre, tout au long du mandat des commissaires aux comptes, les règles d'indépendance et d'objectivité de ces derniers, le comité d'audit doit notamment se faire communiquer chaque année :

- la déclaration d'indépendance des commissaires aux comptes ;
- le montant des honoraires versés au réseau des commissaires aux comptes par les sociétés contrôlées par la Société et l'entité qui la contrôle au titre des prestations qui ne sont pas directement liées à la mission des commissaires aux comptes ; et
- une information sur les prestations accomplies au titre des diligences directement liées à la mission des commissaires aux comptes.

Le comité doit en outre examiner avec les commissaires aux comptes les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques. Il doit notamment s'assurer que le montant des honoraires versés par la Société et le Groupe, ou la part qu'ils représentent dans le chiffre d'affaires des cabinets et des réseaux, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'indépendance des commissaires aux comptes.

La mission de commissariat aux comptes doit être exclusive de toute autre diligence non liée au contrôle légal. Les commissaires sélectionnés devront renoncer pour eux-mêmes et le réseau auquel ils appartiennent à toute activité de conseil (juridique, fiscal, informatique...) réalisée directement ou indirectement au profit de la société qui l'a choisi ou des sociétés qu'elle contrôle. Toutefois, après approbation préalable du comité d'audit, des diligences directement liées à la mission des commissaires aux comptes peuvent être réalisées, tels que des audits d'acquisition ou post acquisition, mais à l'exclusion des travaux d'évaluation et de conseil.

(iv) Suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et de gestion des risques relatifs à l'information financière et comptable

En matière de contrôle interne et de gestion des risques, le comité d'audit reçoit tout particulièrement comme mission du Conseil :

RI approuvé par le conseil d'administration du 9 mars 2018

- de veiller à l'existence, la pertinence, la fiabilité et la mise en œuvre des systèmes de contrôle interne, d'identification, de couverture et de gestion des risques de la Société relatifs à ses activités et à l'information comptable et financière ;
- d'apprécier l'efficacité et la qualité des procédures de contrôle interne du Groupe, afin de s'assurer qu'elles concourent à ce que les comptes annuels sociaux et consolidés reflètent avec exactitude et sincérité la réalité de la Société et du Groupe, et soient conformes aux normes comptables ;
- d'apprécier l'organisation des services de l'audit interne et du contrôle des risques ;
- d'assurer le suivi de la mise en place de procédures de gestion des risques et de leur efficacité ;
- de s'assurer de la mise en œuvre d'actions correctrices en cas de faiblesses ou d'anomalies significatives ;
- d'examiner les risques et les engagements hors-bilan significatifs de la Société et de ses filiales, d'apprécier l'importance des dysfonctionnements ou faiblesses qui lui sont communiqués et d'informer le Conseil, le cas échéant ;
- de prendre connaissance du rapport sur le contrôle interne et la gestion des risques, établi en application de l'article L. 225-37 du code de commerce, et, le cas échéant, formuler des observations¹ ; et
- de veiller à la pertinence et à la qualité de la communication financière de la Société.

Le comité est informé des principaux constats de l'audit interne en matière d'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques. Il entend les responsables de l'audit interne et du contrôle des risques. Il examine régulièrement la cartographie des risques métiers. Il est informé du programme d'audit interne et est destinataire des rapports d'audit interne ou d'une synthèse périodique de ces rapports.

4.6 COMITE DES NOMINATIONS ET DES REMUNERATIONS

4.6.1 Composition

Le comité est composé de quatre membres dont deux membres sont des membres indépendants du Conseil. Ils sont désignés par ce dernier parmi ses membres et en considération notamment de leur indépendance et de leur compétence en matière de sélection ou de rémunération des dirigeants mandataires sociaux de sociétés cotées. Le comité ne peut comprendre aucun dirigeant mandataire social.

La composition du comité peut être modifiée par le Conseil agissant à la demande de son président.

La durée du mandat des membres du comité ne peut excéder celle de leur mandat de membre du Conseil. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le président du comité est désigné parmi les membres indépendants par le Conseil sur proposition du président du Conseil.

Le secrétariat des travaux du comité est assuré par toute personne désignée par le président du comité ou en accord avec celui-ci.

4.6.2 Fonctionnement

Le comité peut valablement délibérer soit en cours de réunion, soit par téléphone ou visioconférence, dans les mêmes conditions que le Conseil, sur convocation de son président ou du secrétaire du comité, à

¹ À compter des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2017, l'article L225-37 du Code de commerce prévoit l'établissement d'un rapport sur le gouvernement d'entreprise.

RI approuvé par le conseil d'administration du 9 mars 2018

condition que la moitié au moins des membres participent à ses travaux. Les convocations doivent comporter un ordre du jour et peuvent être transmises verbalement ou par tout autre moyen.

Le comité prend ses décisions à la majorité des membres participant à la réunion, chaque membre étant titulaire d'une voix.

Le comité se réunit autant que de besoin et, en tout état de cause, au moins une fois par an, préalablement à la réunion du Conseil se prononçant sur la situation des membres du Conseil au regard des critères d'indépendance adoptés par la Société et, en tout état de cause, préalablement à toute réunion du Conseil se prononçant sur la fixation de la rémunération des dirigeants ou sur la répartition des jetons de présence.

4.6.3 Missions

Le comité des nominations et des rémunérations a pour mission principale d'assister le Conseil dans la composition des instances dirigeantes de la Société et dans la détermination et l'appréciation régulière de l'ensemble des rémunérations et avantages des principaux dirigeants du Groupe, en ce compris tous avantages différés et/ou indemnités de départ volontaire ou forcé du Groupe.

Dans ce cadre, il exerce notamment les missions suivantes

- (i) *Propositions de nomination des membres du Conseil, des dirigeants mandataires sociaux de la Société et des membres des comités du Conseil*

Le comité des nominations et des rémunérations a notamment pour mission de faire des propositions au Conseil en vue de la nomination des membres du Conseil (par l'assemblée générale ou par cooptation) et des dirigeants mandataires sociaux de la Société, ainsi que des membres et du président de chacun des autres comités du Conseil.

À cet effet, il adresse des propositions motivées au Conseil. Celles-ci sont guidées par l'intérêt des actionnaires et de la Société. D'une manière générale, le comité doit s'efforcer de refléter une diversité d'expériences et de points de vue, tout en assurant un niveau élevé de compétence, de crédibilité interne et externe et de stabilité des organes sociaux de la Société.

Par ailleurs, il établit et tient à jour un plan de succession des membres du Conseil et des dirigeants mandataires sociaux de la Société ainsi que des Principaux Dirigeants du Groupe (tel que ce terme est défini ci-après) pour être en situation de proposer rapidement au Conseil des solutions de succession en cas de vacance imprévisible.

S'agissant spécialement de la nomination des membres du Conseil, le comité prend notamment en compte les critères suivants : (i) l'équilibre souhaitable de la composition du Conseil au vu de la composition et de l'évolution de l'actionnariat de la Société, (ii) le nombre souhaitable de membres indépendants, (iii) la proportion d'hommes et de femmes requise par la réglementation en vigueur, (iv) l'opportunité de renouvellement des mandats et (v) l'intégrité, la compétence, l'expérience et l'indépendance de chaque candidat. Le comité des nominations et des rémunérations doit également organiser une procédure destinée à sélectionner les futurs membres indépendants et réaliser ses propres études sur les candidats potentiels avant qu'une quelconque démarche soit faite auprès de ces derniers.

Lorsqu'il émet ses recommandations, le comité des nominations et des rémunérations doit tendre à ce que les membres indépendants du Conseil et des comités spécialisés du Conseil dont notamment le comité d'audit et le comité des nominations et des rémunérations comportent au minimum le nombre de membres indépendants requis par les principes de gouvernance auxquels la Société se réfère.

- (ii) *Évaluation annuelle de l'indépendance des membres du Conseil*

Le comité examine chaque année, avant la publication du rapport annuel de la Société, la situation de chaque membre du Conseil au regard des critères d'indépendance adoptés par la Société, et soumet ses avis au Conseil en vue de l'examen, par ce dernier, de la situation de chaque intéressé au regard de ces critères.

- (iii) *Examen et proposition au Conseil concernant l'ensemble des éléments et conditions de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux de la Société et des Principaux Dirigeants du Groupe*

RI approuvé par le conseil d'administration du 9 mars 2018

Le comité établit des propositions qui comprennent la rémunération fixe et variable, mais également, le cas échéant, les options de souscription ou d'achat d'actions, les attributions d'actions de performance, les régimes de retraite et de prévoyance, les indemnités de départ, les avantages en nature ou particuliers et tout autre éventuel élément de rémunération directe ou indirecte (y compris à long terme) pouvant constituer la rémunération des dirigeants mandataires sociaux de la Société et des Principaux Dirigeants du Groupe.

Dans le cadre de l'élaboration de ses propositions et travaux portant sur la rémunération des Dirigeants, le comité prend en compte les pratiques de place en matière de gouvernement d'entreprise auxquelles la Société adhère et notamment les principes suivants :

- (a) Le montant de la rémunération globale tient compte de l'intérêt général de l'entreprise, des pratiques de marché et des performances des mandataires sociaux et des Principaux Dirigeants.
- (b) Chacun des éléments de la rémunération est clairement motivé et correspond à l'intérêt général de l'entreprise. Le caractère approprié de la rémunération proposée doit être apprécié dans l'environnement du métier de la Société et par référence aux pratiques du marché français et aux pratiques internationales.
- (c) La rémunération doit être déterminée avec équité et en cohérence avec celle des autres dirigeants du Groupe, compte tenu notamment de leurs responsabilités, compétences et contributions personnelles respectives aux performances et au développement du Groupe.
- (d) Le comité propose des critères de définition de la partie variable de la rémunération des mandataires sociaux et des Principaux Dirigeants, qui doivent être cohérents avec l'évaluation faite annuellement de leurs performances et avec la stratégie du Groupe. Les critères de performance utilisés pour déterminer la partie variable de la rémunération des mandataires sociaux et des Principaux Dirigeants, qu'il s'agisse d'une rémunération par bonus ou attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions de performance, doivent être simples à établir et à expliquer, traduire de façon satisfaisante l'objectif de performance et de développement économique du Groupe au moins à moyen terme, permettre la transparence à l'égard des actionnaires dans le rapport annuel et lors des assemblées générales et correspondre aux objectifs de l'entreprise ainsi qu'aux pratiques normales de la Société en matière de rémunération de ses mandataires sociaux et des Principaux Dirigeants.
- (e) Le comité suit l'évolution des parties fixe et variable de la rémunération sur plusieurs années au regard des performances du Groupe.
- (f) S'il y a lieu, s'agissant spécialement des attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'actions de performance, le comité veille à ce que celles-ci soient motivées par un objectif de renforcement de la convergence dans la durée des intérêts des bénéficiaires et de la Société. Tout mandataire social et les Principaux Dirigeants devront prendre l'engagement de ne pas recourir à des opérations de couverture de son risque au titre desdites options ou actions de performance.
- (g) Dans toutes les matières ci-dessus, le comité peut formuler, à l'initiative ou sur demande du Conseil ou des mandataires sociaux ou des Principaux Dirigeants, toute proposition ou recommandation.

Sont considérés comme Principaux Dirigeants du Groupe :

- Les dirigeants des entités opérationnelles (y inclus le siège) du Groupe identifiées comme stratégiquement pertinentes par le comité de la stratégie, des investissements et de la responsabilité sociale (Filiales Pertinentes), et
- les 40 premiers dirigeants du Groupe en matière de rémunération annuelle fixe plus variable.

(v) *Examen et proposition au Conseil concernant la méthode de répartition des jetons de présence*

Le comité propose au Conseil une répartition des jetons de présence et les montants individuels des versements à effectuer à ce titre aux membres du Conseil, en tenant compte notamment de leur assiduité

RI approuvé par le conseil d'administration du 9 mars 2018

au Conseil et dans les comités qui le composent, des responsabilités qu'ils encourent et du temps qu'ils doivent consacrer à leurs fonctions.

Le comité formule également une proposition sur la rémunération allouée au président et au vice-président du Conseil de la Société.

(vi) Missions exceptionnelles

Le comité est consulté pour recommandation au Conseil sur toutes rémunérations exceptionnelles afférentes à des missions exceptionnelles qui seraient confiées, le cas échéant, par le Conseil à certains de ses membres.

4.7 COMITE DE LA STRATEGIE, DES INVESTISSEMENTS ET DE LA RESPONSABILITE SOCIALE

4.7.1 Composition

Le comité est composé de quatre membres au moins désignés par le Conseil, dont au minimum un membre est indépendant. Le Président de la Société est membre du comité. La composition du comité peut être modifiée par le Conseil agissant à la demande de son président. Le directeur général de la Société participe aux réunions du comité.

La durée du mandat des membres du comité ne peut excéder celle de leur mandat de membre du Conseil. Il peut faire l'objet d'un renouvellement en même temps que ce dernier.

Le secrétariat des travaux du comité est assuré par toute personne désignée par le président du comité ou en accord avec celui-ci.

4.7.2 Fonctionnement

Le comité peut valablement délibérer soit en cours de réunion, soit par téléphone ou visioconférence, dans les mêmes conditions que le Conseil, sur convocation de son président ou du secrétaire du comité, à condition que la moitié au moins des membres participent à ses travaux. Les convocations doivent comporter un ordre du jour et peuvent être transmises verbalement ou par tout autre moyen.

Le comité prend ses décisions à la majorité des membres participant à la réunion, chaque membre étant titulaire d'une voix.

Le comité se réunit autant que de besoin et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

4.7.3 Missions

Le Comité éclaire le Conseil dans ses orientations stratégiques ainsi qu'en matière d'investissements et de projets de croissance externe ou de cession significatifs. Il évalue et prend en compte la bonne intégration des valeurs et des engagements de la Société en matière de développement durable et de responsabilité sociale dans ses décisions. A ce titre, le comité a pour mission de :

- (a) donner son avis au conseil sur les grandes orientations stratégiques ainsi que leurs conséquences en matière économique, financière, sociétale et sur la politique de développement du Groupe ;
- (b) donner son avis au conseil sur la détermination des entités opérationnelles du Groupe stratégiquement pertinentes ;
- (c) examiner et formuler un avis au conseil sur le budget annuel d'investissements du Groupe et la stratégie d'allocation des investissements ;
- (d) donner son avis au conseil en ce qui concerne les niveaux minimum de rentabilité attendus des investissements ;
- (e) donner son avis sur les projets d'acquisition ou de cession significatifs soumis à autorisation préalable du conseil d'administration en vertu de l'Annexe 3 du présent règlement intérieur.
- (f) examiner les politiques sociales et environnementales et les engagements de l'entreprise en matière de développement durable ainsi que les moyens mis en œuvre.

ARTICLE 5 MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être amendé par décision du Conseil prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés à la réunion du Conseil, étant précisé toutefois que les dispositions du présent règlement intérieur qui reprennent certaines des dispositions statutaires ne pourront être modifiées que pour autant que les dispositions correspondantes des statuts aient été préalablement modifiées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société.

* *

ANNEXE 1

CHARTRE DE L'ADMINISTRATEUR

PRÉAMBULE

La société Elior Group (ci-après la « **Société** »), société anonyme à conseil d'administration dont les actions sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris S.A. depuis le 11 juin 2014, est la société holding qui détient l'ensemble des participations directes et indirectes des sociétés françaises et étrangères constituant le Groupe Elior (ci-après le « **Groupe** »).

Les administrateurs de la Société s'engagent à adhérer aux règles directrices contenues dans la présente Charte et à les mettre en œuvre.

La présente charte est établie afin de permettre aux administrateurs d'exercer pleinement leurs compétences et afin d'assurer l'entière efficacité de la contribution de chacun d'entre eux, dans le respect des règles d'indépendance, d'éthique et d'intégrité qui est attendu d'eux.

ARTICLE 1 - ADMINISTRATION ET INTÉRÊT SOCIAL

L'administrateur doit agir en toute circonstance dans l'intérêt social de la Société. L'administrateur doit, quel que soit son mode de désignation, se considérer comme représentant l'ensemble des actionnaires.

À ce titre, il veille au respect de l'égalité des actionnaires et s'assure en permanence que les décisions de la Société ne favorisent pas une partie ou une catégorie d'actionnaires au détriment d'une autre.

ARTICLE 2 - RESPECT DES LOIS ET STATUTS

L'administrateur doit prendre la pleine mesure de ses droits et obligations. Il doit notamment connaître et respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction, ainsi que les règles propres à la Société résultant de ses statuts, du règlement intérieur de son Conseil et des règles éthiques mises en place au sein du Groupe, dont le code de bonne conduite de la Société relatif aux opérations sur titres.

ARTICLE 3 - EXERCICE DES FONCTIONS: PRINCIPES DIRECTEURS

L'administrateur exerce ses fonctions avec indépendance, loyauté et professionnalisme.

ARTICLE 4 - CONFLIT D'INTERETS - INDÉPENDANCE

Tant au moment de sa nomination qu'au cours de l'exercice de son mandat, chacun des administrateurs s'engage à informer au plus tôt le Conseil dès lors qu'il aurait connaissance de tout conflit d'intérêts, réel ou potentiel, dans lequel il pourrait être directement ou indirectement concerné.

Dans ce cas, il doit s'abstenir de participer aux débats et à tout vote de délibération sur le(s) sujet(s) concerné(s).

L'administrateur s'engage à exercer ses missions en toute indépendance et à maintenir son indépendance tout au long de sa mission.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES

L'administrateur reçoit dans l'exercice de sa mission un ensemble d'informations destinées à lui permettre d'exercer ses fonctions. Il doit s'assurer qu'il reçoit une information suffisante et en temps utile pour que le Conseil puisse valablement délibérer.

Par ailleurs, il est tenu à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les informations diffusées lors des réunions du Conseil et des comités, et est tenu au secret professionnel pour les informations qui lui sont communiquées.

ARTICLE 6 - RÉMUNÉRATION

Conformément aux dispositions statutaires, les administrateurs perçoivent une rémunération dont le montant global est décidé chaque année par l'assemblée générale des actionnaires.

Ce montant est réparti entre les membres du Conseil, les membres du comité d'audit, les membres du comité des nominations et des rémunérations, ainsi que ceux du comité de la stratégie, des investissements et de la responsabilité sociale en fonction de la durée des fonctions et du nombre de mandats exercés par chacun d'entre eux au cours de l'exercice concerné.

Les membres du Conseil doivent réserver la disponibilité nécessaire à l'exercice de leur fonction et à la participation aux réunions du Conseil et des comités Elixir Group.

ARTICLE 7 - ADHÉSION A LA CHARTE

Chacun des membres du Conseil et des comités, y inclus les représentants des personnes morales membres du Conseil, adhère à la présente charte de par l'acceptation de ses fonctions.

* * *

ANNEXE 2

CODE DE BONNE CONDUITE

**Code de bonne conduite d'Elior Group
relatif aux opérations sur titres et au délit et manquement d'initié**

Dirigeants mandataires sociaux, Salariés

«**Dirigeants Mandataires Sociaux**» vise les dirigeants mandataires sociaux exécutifs (président-directeur général, directeur général, directeur général délégué), les dirigeants mandataires sociaux non exécutifs (président du conseil d'administration) et les administrateurs de la Société.

Elior Group (ci-après « **Elior Group** » ou la « **Société** ») souhaite assurer une gestion prudente de ses titres, respectueuse de la réglementation en vigueur et alerter ses Dirigeants Mandataires Sociaux ainsi que ses salariés, conformément au principe de précaution, sur les règles associées à certaines opérations sur titres.

Les titres concernés sont les actions, obligations et toutes valeurs mobilières composées émises par la Société, et les instruments dérivés ou autres instruments liés à ces titres (options, parts de FCPE, etc.).

Le non-respect des règles figurant dans le présent code de bonne conduite (ci-après le « **Code** ») et, de manière générale, de la réglementation applicable, pourrait exposer Elior Group et/ou les personnes concernées à des sanctions civiles, pénales¹ ou administratives. Le Code a été conçu de manière à assurer un maximum de sécurité aux salariés et aux Mandataires Sociaux d'Elior Group afin de leur éviter toute mise en cause éventuelle.

Le Code fait observer deux types de mesures : des interdictions relatives à certaines opérations sur titres réalisées par tous les salariés et Dirigeants Mandataires Sociaux de la Société (I), et une obligation de déclaration des opérations effectuées par les Dirigeants Mandataires Sociaux, certains hauts responsables assimilés aux dirigeants et les personnes qui leur sont étroitement liées sur les titres de la Société (II). Le Code rappelle également la réglementation applicable en matière de liste d'initiés (III).

I. Dispositions applicables à tous les salariés et Dirigeants Mandataires Sociaux

1. Régime juridique applicable

Dans la mesure où les actions d'Elior Group sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, les dispositions du droit pénal français et de la réglementation édictée par l'Autorité des marchés financiers (AMF), notamment celles relatives au délit d'initié et au manquement d'initié, sont applicables à Elior Group.

Définition de l'information privilégiée

Une information privilégiée est une information qui :

- est précise et n'a pas été rendue publique ;
- concerne, directement ou indirectement, la Société ou l'un ou plusieurs de ses instruments financiers ;
- est précise, c'est-à-dire qui est une information (i) faisant mention d'un ensemble de circonstances ou d'un événement qui s'est produit ou qui est susceptible de se produire et (ii) dont il est possible de tirer une conclusion quant à l'effet possible de ces circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers de la Société ou des instruments financiers qui leur sont liés ; et

RI approuvé par le conseil d'administration du 9 mars 2018

- si elle était rendue publique, serait susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers de la Société ou d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés, c'est-à-dire une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

En substance constitue une information privilégiée, une information non connue du public concernant Elior Group ou l'une de ses filiales susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours de l'action Elior Group.

Par exemple, peuvent constituer des informations privilégiées, les informations portant sur les points suivants :

- (a) les résultats sociaux ou consolidés d'Elior Group, ainsi que les prévisions financières ou d'activité, ou tout fait de nature à remettre en cause un budget d'Elior Group ou d'une ou plusieurs filiales directes ou indirectes d'Elior Group ;
- (b) le désengagement d'un actionnaire important, ou la prise de participation significative par un nouvel actionnaire, dans Elior Group ou dans toute autre société du Groupe Elior (ci-après le « **Groupe** ») ;
- (c) la conclusion, le non renouvellement de contrat ou l'absence de réalisation d'accords commerciaux qui peuvent être considérés comme significatifs pour le Groupe ;
- (d) un rapprochement financier ou opérationnel avec une autre société ou un autre groupe de sociétés, une acquisition ou une cession d'une ou plusieurs sociétés du Groupe, que ces opérations soient à l'état de simple projet ou en cours de finalisation ;
- (e) une décision importante relative à l'arrivée ou au départ au sein du Groupe d'une ou plusieurs personne(s) susceptible(s) d'exercer une influence significative sur la gestion ou les activités du Groupe.

Nature des opérations interdites sur les titres de la Société

La réglementation interdit aux personnes détenant une information privilégiée :

- D'acheter ou de vendre, ou de tenter d'acheter ou de vendre, des actions Elior Group, ou tout instrument financier auxquels ces actions sont liés :
 - soit pour son propre compte, y compris indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne (conjoint, parents, amis...)
 - soit pour le compte d'autrui, y compris indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne (conjoint, parents, amis...)

En matière de stock-options, ces interdictions ne sont pas applicables à la levée des options mais s'appliquent aux opérations portant sur les titres Elior Group issus de la levée de ces options.

De même, ces interdictions s'appliquent également aux titres issus de l'exercice de bons de souscription d'actions ou d'options ainsi qu'à toutes opérations d'acquisition ou de cession de bons de souscription ou d'options donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital d'Elior Group.

Ces interdictions s'appliquent également aux opérations portant sur des parts de FCPE.

- De diffuser auprès d'un tiers une information privilégiée en dehors du cadre normal de sa profession ou de sa mission, ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle lui a été communiquée, ou de recommander ou de suggérer à un tiers d'acheter ou de vendre, ou de faire acheter ou céder par une autre personne, ou de conserver des actions Elior Group ou les instruments financiers auxquels ces instruments sont liés.

Ces interdictions s'appliquent tant que l'information n'est pas rendue publique. Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas aux opérations effectuées pour assurer l'exécution d'une obligation d'acquisition ou de cession d'instruments financiers devenue exigible, lorsque cette obligation résulte d'une convention conclue avant que la personne concernée détienne une information privilégiée.

Cession d'actions attribuées gratuitement

RI approuvé par le conseil d'administration du 9 mars 2018

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire a autorisé l'attribution d'actions gratuites aux salariés et/ou Dirigeants Mandataires Sociaux dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, ces actions attribuées gratuitement ne peuvent être cédées qu'à l'issue de la période d'obligation de conservation fixée par l'assemblée générale extraordinaire (ou le conseil d'administration sur délégation de compétence). En outre, il est interdit de céder lesdites actionsⁱⁱ :

- dans le délai commençant 30 séances de bourse avant la publication du communiqué de presse sur les résultats annuels et semestriels d'Elior Group et s'achevant 3 séances de bourse après la publication dudit communiqué de presse d'Elior Group ;
- dans le délai commençant 15 séances de bourse avant la publication de l'information trimestrielle d'Elior Group et s'achevant 3 séances de bourse après la publication de cette information ; et
- à compter de la date à laquelle les organes sociaux ont eu connaissance d'une information privilégiée et jusqu'à l'expiration d'une période de 10 séances de bourse après la publication de cette information privilégiée.

2. Politique d'Elior Group

Elior Group a adopté le présent Code afin d'édicter à l'attention de ses Dirigeants Mandataires Sociaux des recommandations leur permettant de se conformer à la réglementation applicable.

Chaque Dirigeant Mandataire Social s'engage :

- Tant qu'il sera en possession d'une information privilégiée à respecter un devoir d'abstention concernant les opérations qu'il pourrait effectuer, directement ou indirectement, sur des valeurs mobilières émises par Elior Group et admises sur un marché réglementé.
- A ne pas diffuser cette information à un tiers en dehors du cadre normal de sa mission.

En cas de nécessité de transmission de ces informations à un tiers dans le cadre de l'exécution de ses missions, il est obligatoire d'attirer l'attention du tiers sur le caractère privilégié de l'information et de s'assurer de la confidentialité lors de sa transmission.

De même, en cas de détention d'une information privilégiée, il ne devra ni recommander ni suggérer à un tiers d'acheter, de vendre ou de conserver des titres Elior Group.

- A ne pas intervenir sur les titres Elior Group pendant :

La période de 30 jours précédant la date de publication des comptes annuels sociaux et consolidés et de la publication des comptes semestriels et la période de 15 jours précédant la date de publication du chiffre d'affaires trimestriel (ci-après les « **Périodes de Blocage** »).

Les dates de publication et les Périodes de Blocage en résultant seront précisées dans un calendrier des publications qui sera fourni aux administrateurs.

Ce calendrier des publications et les Périodes de Blocages pourront, en tant que de besoin, être actualisés afin d'adapter ce calendrier aux dates de publications réellement retenues au cours d'un exercice.

- A n'intervenir, en conséquence, sur les titres Elior Group qu'en dehors de ces Périodes de Blocage.

Toutefois, en cas de possession d'une information privilégiée au cours de ces Périodes d'intervention, le devoir d'abstention ci-dessus visé serait à appliquer.

- À faire en sorte que ses collaborateurs soient informés de la réglementation relative à l'information privilégiée telle que rappelée dans la présente charte.
- À définir les mesures propres à préserver le caractère confidentiel des informations pouvant constituer une information privilégiée.

Confidentialité

La communication non autorisée d'informations privilégiées, même à des membres de la famille, est strictement interdite. De telles diffusions d'informations sont susceptibles d'entraîner la réalisation d'opérations répréhensibles sur des titres d'Elior Group, et peuvent également avoir un impact négatif sur la situation de l'entreprise. Toute communication à la communauté financière, y compris à la presse, doit avoir été préalablement autorisée par le président du conseil d'administration ou le directeur général d'Elior Group, ou effectuée par l'intermédiaire des responsables qu'ils auront désignés à cet effet, notamment au sein de la direction financière et de la direction de la communication.

II. Déclaration des opérations effectuées par les Dirigeants Mandataires Sociaux, les Hauts responsables et leurs proches sur les titres d'Elior Group

Personne concernées

Sont concernées par les développements qui suivent :

- les membres du conseil d'administration, le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués ;
- les personnes qui, au sein du Groupe ont (i) le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution et la stratégie d'Elior Group, et (ii) un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement Elior Group (ci-après les « **Hauts responsables** ») ; et
- les personnes qui leur sont étroitement liéesⁱⁱⁱ, c'est-à-dire :
 - 1° le conjoint non séparé de corps ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité au Dirigeant Mandataire Social ou au Haut Responsable concerné ;
 - 2° les enfants sur lesquels le Dirigeant Mandataire Social ou le Haut responsable concerné exerce l'autorité parentale, ou qui réside chez lui/elle habituellement ou en alternance, ou dont il/elle a la charge effective et permanente ;
 - 3° tout autre parent ou allié résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ;
 - 4° toute personne morale ou entité, autre que la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier, constituée sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, et :
 - a) dont la direction, l'administration ou la gestion est assurée par l'une des personnes mentionnées ci-dessus, ou l'une des personnes mentionnées aux a) et b) de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier, et agissant dans l'intérêt de l'une de ces personnes ;
 - b) ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par l'une des personnes mentionnées ci-dessus ou l'une des personnes mentionnées aux a) et b) de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier ;
 - c) ou qui est constituée au bénéfice de l'une des personnes mentionnées ci-dessus ou de l'une des personnes mentionnées aux a) et b) de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier ;
 - d) ou pour laquelle l'une des personnes mentionnées ci-dessus, ou l'une des personnes mentionnées aux a) et b) de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier, bénéficie au moins de la majorité des avantages économiques.

Nature des opérations

Est concerné toute acquisition, cession, souscription ou échange de titres (ci-après les « **Opérations** »). Cependant, certaines opérations sont exclues de l'obligation de déclaration, telles que :

RI approuvé par le conseil d'administration du 9 mars 2018

- les donations, donations-partages et successions. Toutefois, toute cession ultérieure devra faire l'objet d'une déclaration. Toutefois, les cessions, acquisitions, souscriptions ou échanges réalisés en vue d'une donation ou d'une donation-partage doivent faire l'objet de déclarations ;
- l'attribution gratuite d'actions. Toutefois, la cession des actions à l'issue de la période de conservation doit être déclarée.

Déclaration des Opérations à l'AMF

Les Dirigeants Mandataires Sociaux, les Hauts responsables et les personnes ayant des liens personnels étroits avec l'un d'eux sont tenus de déclarer les Opérations à l'AMF dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réalisation de l'Opération.

Les déclarations doivent être saisies et transmises à l'AMF uniquement via l'extranet sécurisé appelé ONDE, dans les trois jours ouvrables suivant la date de l'Opération. L'AMF en assure la publication.

Les Mandataires Sociaux, les Hauts responsables et les personnes qui leur sont étroitement liées doivent adresser à la Société une copie de leur déclaration.

Conformément au dernier alinéa de l'article L621-18-2 du Code monétaire et financier, ne donnent pas lieu à déclaration les opérations réalisées par une personne mentionnée à l'article précité lorsque le montant cumulé desdites Opérations n'excède pas vingt-mille (20.000) euros pour l'année civile en cours (article 223-23 du Règlement Général de l'AMF. Ce montant est calculé en additionnant les Opérations effectuées, par les personnes mentionnées au *a* ou *b* de l'article L621-18-2 du Code monétaire et financier et les Opérations effectuées pour le compte des personnes mentionnées au *c* dudit article.

La déclaration devra préciser :

- le nom et les fonctions de la personne ayant réalisé l'Opération (s'il s'agit d'une personne ayant des liens étroits avec un Dirigeant Mandataire Social ou un Haut responsable, l'identité de cette personne avec l'indication suivante : "une (des) personnes(s) liée(s) à...", suivie du nom et des fonctions du Dirigeant Mandataire Social ou du Haut responsable concerné) ;
- la dénomination de la Société ;
- la description de l'instrument financier ;
- la nature de l'opération (par exemple, acquisition ou cession ; il conviendra notamment d'indiquer si ces opérations résultent de l'exercice d'options d'achat ou de souscription d'actions et le cas échéant, dans quelles proportions) ;
- la date et le lieu de l'opération ; et
- le prix unitaire et le montant de l'opération.

La déclaration prend la forme d'un modèle type publié par l'AMF, auquel il est renvoyé.

Il est précisé que les personnes concernées peuvent confier à leur teneur de compte (l'établissement auprès duquel les titres sont déposés) le soin de procéder aux déclarations requises.

RI approuvé par le conseil d'administration du 9 mars 2018

Pour toute information relative :

- aux modalités de connexion à l'extranet ONDE, envoyer un email à l'adresse suivante : ONDE_Administrateur_Deposant@amf-france.org

- au contenu de la déclaration, envoyer un email à l'adresse ONDE_Suivi_DeclarationDirigeant@amf-france.org

Information de l'assemblée générale des actionnaires

Le rapport de gestion établi par le conseil d'administration de la Société et présenté à l'assemblée générale annuelle des actionnaires comporte un état récapitulatif des Opérations réalisées au cours du dernier exercice par les Dirigeants Mandataires Sociaux, les Hauts responsables et les personnes qui leur sont étroitement liées.

III. Liste d'initiés

L'article L. 621-18-4 du code monétaire et financier impose à tout émetteur d'établir, de mettre à jour et de tenir à la disposition de l'AMF, dans les conditions de son règlement général, une liste des personnes travaillant en son sein et ayant accès aux informations privilégiées concernant directement ou indirectement la Société ainsi que des tiers agissant en son nom ou pour son compte ayant accès à ces informations dans le cadre de leurs relations professionnelles avec la Société (la « **Liste d'Initiés** »). La Liste d'Initiés est communiquée par écrit par la Société à l'AMF lorsque celle-ci en fait la demande.

Le règlement général de l'AMF prévoit que la Liste d'Initiés indique notamment :

- le nom ou la dénomination de chaque personne concernée ;
- le motif justifiant leur inscription sur la liste ; et
- la date de création et d'actualisation de la liste.

La Liste d'Initiés doit être rapidement mise à jour dans les cas suivants : (i) changement du motif justifiant l'inscription d'une personne sur la liste, (ii) lorsqu'une nouvelle personne doit être inscrite sur la liste, (iii) cessation de l'inscription d'une personne sur la liste (avec mention de la date à laquelle cette personne cesse d'avoir accès à des informations privilégiées). Elle doit être conservée pendant au moins cinq ans après son établissement ou sa mise à jour.

La Société doit informer les personnes concernées de leur inscription sur la Liste d'Initiés. En outre, la Société a le devoir d'informer les personnes inscrites sur la Liste d'Initiés des règles applicables à la détention, à la communication et à l'exploitation d'une information privilégiée et des sanctions encourues en cas de violation de ces règles. Cette information est délivrée au moyen du présent Code qui est diffusé auprès des personnes concernées.

ANNEXE 3

LIMITATIONS DE POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL

1 Définitions

Aux fins des présentes limitations de pouvoirs (les « **Limitations de Pouvoirs** »),

« **Affilié** » d'une Personne (tel que ce terme est défini ci-après) donnée désigne toute Personne qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, (i) contrôle cette Personne donnée, (ii) est contrôlée par cette Personne donnée, ou (iii) est sous contrôle commun avec cette Personne donnée, Au sens des présentes Limitations de Pouvoirs, le terme "contrôle" (ainsi que le verbe "contrôler" et les termes "contrôlant" et "contrôlé") s'entend du pouvoir, direct ou indirect, de gérer ou d'administrer une Personne, ou de nommer ses organes de gestion et d'administration, ou de désigner la majorité des membres de ses derniers s'ils décident de manière collégiale, par l'exercice de droits de vote ou de droits contractuels ou par tout autre moyen. À cet égard, (x) un *limited partnership* sera réputé contrôlé par son *general partner* et (y) un fonds commun de placement sera réputé contrôlé par sa société de gestion ;

« **Conseil d'Administration** » désigne le conseil d'administration de la Société ;

« **Directeur Général** » signifie le directeur général et le ou les directeurs généraux délégués de la Société ;

« **Entité** » désigne toute société, tout *limited partnership*, tout *general partnership*, tout groupement d'intérêt économique ainsi que toute autre organisation, entreprise ou entité (qu'elle ait ou non la personnalité morale) ; « **Filiale** » d'une Personne donnée désigne toute Entité qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs Entités, est contrôlée par cette Personne donnée (le mot "contrôle" ayant le sens qui lui est donné dans la définition du terme "Affilié") ;

« **Filiales Pertinentes** » désigne les Filiales opérationnelles du Groupe (y inclus le siège) stratégiquement pertinentes identifiées comme tel par le comité de la stratégie, des investissements et de la responsabilité sociales ;

« **Groupe** » désigne la Société et ses Filiales (et toute référence à un « **Membre du Groupe** » désigne l'une quelconque de ces Entités) ;

« **Personne** » désigne toute personne physique ou toute Entité ;

« **Principaux Dirigeants** » désigne les dirigeants des Filiales Pertinentes et les premiers dirigeants du Groupe en matière de rémunération annuelle fixe plus variable.

2. Décisions relatives à la Société ou ses Filiales

Les décisions suivantes ne pourront être mises en œuvre par le Directeur Général sans l'accord exprès préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple :

- (a) l'approbation du budget annuel consolidé de la Société et des Filiales Pertinentes. Chaque budget doit comprendre, en plus des éléments usuels :
 - i. pour les entités opérationnelles (y inclus le siège) un détail des projets de capex identifiés à la date d'établissement du budget dont le montant est supérieur à deux millions d'euros ;
 - ii. au niveau consolidé un détail du résultat opérationnel, des cash-flows et un état précis de la situation financière du Groupe et de ses modes de financement ;
- (b) l'approbation de tout plan stratégique long terme au niveau du Groupe et des entités ainsi que ses modifications significatives ;
- (c) l'acquisition de quelque manière que ce soit (y compris par le biais d'une acquisition de valeurs mobilières ou d'autres actifs, d'une fusion ou d'un apport), de plus de 50% d'une

Entité, entreprise ou activité (y compris par le biais de la conclusion d'un accord de *joint-venture* ou de la conclusion ou de l'exercice d'une promesse de vente portant sur tout ou partie d'une Entité, entreprise ou activité) dont la valeur d'entreprise totale excède dix millions d'euros (EUR 10.000.000), à l'exception des acquisitions résultant d'engagements irrévocables d'acquisition (tels que des promesses d'achat ou des contrats d'acquisition) pris par le Groupe préalablement à la date des présentes et réalisées conformément aux termes de ces engagements (tels qu'ils existent à la date des présentes) ;

- (d) l'acquisition de quelque manière que ce soit (y compris par le biais d'une acquisition de valeurs mobilières ou d'autres actifs, d'une fusion ou d'un apport), de 50% ou moins d'une Entité, entreprise ou activité (y compris par le biais de la conclusion d'un accord de *joint-venture* ou de la conclusion ou de l'exercice d'une promesse de vente portant sur tout ou partie d'une Entité, entreprise ou activité) pour un montant unitaire en valeur absolue égal ou supérieur à un million d'euros (EUR 1.000.000) et, quel que soit le montant unitaire, dans la limite globale de trois millions d'euros (EUR 3.000.000) par exercice social ;
- (e) la cession ou autre transfert, de quelque manière que ce soit, d'un actif de quelque nature que ce soit (i) dont le prix de cession excède, pour toute cession d'actif hors valeurs mobilières, ou toute cession de participation minoritaire, deux millions d'euros (EUR 2.000.000) ou (ii) dont la valeur d'entreprise totale s'agissant de cession de participation majoritaire est supérieure à dix millions d'euros (EUR 10.000.000), à l'exception des cessions résultant d'engagements irrévocables de cession (tels que promesses de vente ou contrats de cession) pris par le Groupe préalablement à la date des présentes et réalisées conformément aux termes de ces engagements (tels qu'ils existent à la date des présentes) ;
- (f) toute opération d'offre au public de titre de la Société et l'admission sur un marché réglementé ou l'offre au public de tout ou partie des titres de l'une des filiales de la Société ;
- (g) la modification des accords d'actionnaires relatifs aux sociétés Ducasse et au groupe constitué autour de la société Gourmet Acquisition Holding ;
- (h) le règlement de tout contentieux ou autre litige donnant lieu à décaissement par la Société ou une Filiale d'une somme qui excède cinq millions d'euros (EUR 5.000.000) ;
- (i) tout investissement, budgété ou non, (à l'exclusion des acquisitions) d'un montant unitaire excédant cinq millions d'euros (EUR 5.000.000) ainsi que la fixation des niveaux minimum de rentabilités attendus en matière d'investissement ;
- (j) tout investissement non budgété (à l'exclusion des acquisitions) d'un montant unitaire excédant deux million(s) d'euros (EUR 2.000.000), et, quel que soit le montant unitaire, dans la limite globale de dix millions (EUR 10.000.000) par exercice social ;
- (k) la conclusion, la modification ou le renouvellement de tout contrat en lien avec les activités du Groupe (tel que les contrats de prestation de services en restauration collective ou les contrats de concession) conclu par la Société ou une Filiale avec un client dont le chiffre d'affaires total réalisé par la Société ou la Filiale concernée (calculé sur la durée résiduelle du contrat) excède cent millions d'euros (EUR 100.000.000) pour les contrats de restauration collective et cent cinquante millions d'euros (EUR 150.000.000) pour les contrats de restauration de concessions ;
- (l) la conclusion, la modification ou le renouvellement de tout contrat d'achat ou autres que ceux visés au (k) ci-dessus conclu par la Société ou une Filiale avec un fournisseur ou une contrepartie dont la valeur (calculée en multipliant le volume d'achat ou le chiffre d'affaires par la durée résiduelle du contrat) excède cent millions d'euros (EUR 100.000.000) ;
- (m) la conclusion, la modification ou le renouvellement de tout contrat conclu par la Société ou une Filiale avec un client, un fournisseur ou une contrepartie qui engage le Groupe au paiement d'une somme, quel que soit sa forme (redevance, loyer ou autre), dont le montant minimum est supérieur à deux millions d'euros (EUR 2.000.000) par an ;

RI approuvé par le conseil d'administration du 9 mars 2018

- (n) les cautions, avals ou garanties consentis par la Société ou ses Filiales dans le cadre des activités du Groupe d'un montant unitaire excédant trente millions d'euros (EUR 30.000.000) dans la limite d'un plafond global annuel de 350 millions d'euros (EUR 350.000.000);
- (o) les communiqués de publication du chiffre d'affaires et des résultats et accessoirement tout projet de communication au marché pouvant avoir un effet significatif sur le cours de bourse ou l'image du Groupe pris dans son ensemble ;
- (p) la stratégie de financement du Groupe et de couverture des risques de taux et de change ainsi que la conclusion, la modification ou le remboursement anticipé d'emprunts dont le montant serait supérieur à 20 % de la dette nette du Groupe ;
- (q) la fixation des éléments de rémunération annuelle brute (appréciée sur la base des éléments de rémunération fixe et variable) des dirigeants mandataires sociaux de la Société et des Principaux Dirigeants définis comme tel au sens du présent règlement intérieur;
- (r) la conclusion, la modification ou la résiliation des contrats de travail des Principaux Dirigeants des Filiales Pertinentes.

Sont exclues de la liste des opérations soumises à autorisation préalable les opérations visées aux paragraphes c, d et e ci-dessus de la présente Annexe 3 dès lors que ces opérations sont réalisées entre Filiales contrôlées directement ou indirectement (x) à 100% par Elixir Group ou (z) à 100% par Gourmet Acquisition Holding.

i En particulier, d'après l'article L. 465-1 du code monétaire et financier :

I. – A. – Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 100 millions d'euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage, le fait, par le directeur général, le président, un membre du directoire, le gérant, un membre du conseil d'administration ou un membre du conseil de surveillance d'un émetteur concerné par une information privilégiée ou par une personne qui exerce une fonction équivalente, par une personne disposant d'une information privilégiée concernant un émetteur au sein duquel elle détient une participation, par une personne disposant d'une information privilégiée à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions ou à l'occasion de sa participation à la commission d'un crime ou d'un délit, ou par toute autre personne disposant d'une information privilégiée en connaissance de cause, de faire usage de cette information privilégiée en réalisant, pour elle-même ou pour autrui, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou en annulant ou en modifiant un ou plusieurs ordres passés par cette même personne avant qu'elle ne détienne l'information privilégiée, sur les instruments financiers émis par cet émetteur ou sur les instruments financiers concernés par ces informations privilégiées.

B. – Le simple fait qu'une personne dispose d'une information privilégiée n'est pas constitutif de l'infraction prévue au A, si son comportement est légitime, au sens de l'article 9 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission.

C. – Au sens de la présente section, les mots : « information privilégiée » désignent les informations privilégiées au sens des 1 à 4 de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 précité.

II. – La tentative de l'infraction prévue au I du présent article est punie des mêmes peines.

ii Les mêmes restrictions de cession s'appliquent aux actions résultant de l'exercice d'options de souscription d'actions.

iii La définition exacte des personnes ayant des liens étroits avec les Dirigeants Mandataires Sociaux et les Hauts responsables soumis à l'obligation de déclaration est fixée par l'article R.621-43-1 du code monétaire et financier.